

SEANCE du 5 décembre 2012

Date de la convocation : 29/11/2012- Date d'affichage : 29/11/2012- Visa Préfecture : 12/12/12

L'an deux mil douze et le cinq décembre à 20 H 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame BEGUET Marie Jeanne.

Présents : Marie Jeanne BEGUET ; Gérard PORRETTI ; Roger CHORIER ; Olivier PETIT ; Gérard ALCINDOR ; Gilles CREMET ; Béatrice BERTHET ; Joëlle BARON ; Nadine BRIDAY (arrivée à 21h15)

A été nommé secrétaire : Olivier PETIT

Pouvoirs : Marie-Dominique GRIMAULT à Béatrice BERTHET ; Marion DHERS à Joëlle BARON ; Éric PESCE à Gérard ALCINDOR ;

Absents : Fabienne RICHARD ; Gérard LAGNEAUX ; Evelyne LEYENDECKER

Alignement de l'allocation de vétéranse versée aux anciens sapeurs-pompiers volontaires sur l'allocation de fidélité et financement

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1424-35 et suivants, R 1424-30-9°, R1424-31-12° et suivants,
- vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L711-1 à L723-20,
- vu la Loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, modifiée par la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique
- vu le Décret n°99-709 du 3 août 1999 modifié relatif à l'allocation de vétéranse et à l'allocation de réversion du sapeur-pompier volontaire,
- vu le Décret n°2005-405 du 29 avril 2005 modifié relatif à l'allocation de fidélité du sapeur-pompier volontaire,

Madame le maire explique que depuis 1998, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Ain verse à l'ensemble des anciens sapeurs-pompiers volontaires (SPV), l'allocation de vétéranse prévue par la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, au bénéfice de tout sapeur-pompier volontaire ayant effectué au moins vingt ans de service, à compter de l'année où il atteint la limite d'âge de son grade ou de l'année de fin de la prolongation d'activité, ou ayant une durée de service de quinze ans en cas d'incapacité opérationnelle médicalement reconnue.

Il est rappelé que cette allocation de vétéranse doit être financée par les contributions des collectivités territoriales et des établissements publics, autorités d'emploi des sapeurs-pompiers volontaires, et constitue pour ces autorités d'emploi, une dépense obligatoire. Or, le SDIS a procédé, jusqu'à ce jour, au versement de l'allocation de vétéranse sans recouvrement des contributions correspondantes auprès des collectivités territoriales concernées.

C'est dans ces conditions, que Monsieur le Préfet de l'Ain s'est étonné de cette situation auprès du Président du conseil d'administration du SDIS, lui rappelant par courrier en date du 19 octobre 2010, le défaut de recouvrement des recettes correspondantes aux sommes versées au titre de l'allocation de vétéranse, représentant pour l'exercice 2009, la somme de 1.224.000 €.

Par ailleurs, le conseil d'administration du SDIS, le Bureau de l'Association des Maires de l'Ain, et le Bureau de l'Association des Maires Ruraux de l'Ain, ont souhaité procéder à une revalorisation de l'allocation de vétéranse versée aux anciens sapeurs-pompiers volontaires en l'alignant sur l'allocation de fidélité.

En effet, l'article 12 de la loi du 3 mai 1996 modifiée par la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011, relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique, dispose en ces termes que « Les collectivités territoriales et les établissements publics concernés peuvent décider d'augmenter le montant de l'allocation de vétéranse que perçoit le sapeur-pompier volontaire. Le montant cumulé de la part forfaitaire et de la part variable de l'allocation de vétéranse ne peut dépasser le montant de l'allocation de fidélité mentionnée à l'article 15-6. »

Enfin, l'ensemble des collectivités ont souhaité contribuer à l'effort de financement de l'allocation de vétéranse alignée sur l'allocation de fidélité et moduler la répartition de cette contribution entre l'ensemble des communes du département de l'Ain en proportion de la population de référence utilisée pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), ce qui représente en 2012, la somme de 2,80 € par habitant DGF.

Le Conseil municipal écoute l'exposé et, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'aligner le montant de l'allocation de vétéranse versée aux anciens sapeurs-pompiers volontaires sur le montant de l'allocation de fidélité,
- NOTE que l'allocation de vétéranse alignée sur l'allocation de fidélité s'ajoute à la contribution communale au S.D.I.S., compétence transférée à la communauté de communes, et financée par celle-ci en vertu de l'article L1424-35 du C.G.C.T.

Garantie financière partielle à accorder à LOGIDIA pour quatre prêts d'un montant total de 566 439, 50 €

- VU la demande formulée par la Société LOGIDIA, et tendant à obtenir la garantie de la Commune de CIVRIEUX pour quatre emprunts d'un montant total de 1 132 879 €, à hauteur de 50 %, soit 566 439, 50 €, à réaliser auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS en vue de financer une opération de construction de 11 pavillons locatifs (7 PLUS, 2 PLAI et 2 PLS) à CIVRIEUX au domaine des Églantines.
- VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

➤ VU l'article 2298 du code Civil,
Madame le Maire présente la demande formulée par la Société LOGIDIA, et tendant à obtenir la garantie de la Commune de CIVRIEUX pour quatre emprunts d'un montant total de 1 132 879 €, à hauteur de 50 %.

Le Conseil municipal écoute l'exposé et, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : La Commune de CIVRIEUX accorde sa garantie à la Société LOGIDIA pour quatre emprunts d'un montant total de 1 132 879 €, à hauteur de 50 %, soit 566 439, 50 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ces prêts sont destinés à financer l'opération de construction de **7 logements PLUS** (1 T2, 2 T3 et 4 T4), **2 logements PLAI** (2 T3) et **2 logements PLS** (2 T3) à CIVRIEUX « **Domaine des Églantines** ».

Article 2 : Les caractéristiques des **deux Prêts Locatifs à Usage Social** et des deux **Prêts Locatifs Aidé d'Intégration** consentis par la **Caisse des Dépôts et Consignations** sont les suivantes.

1^{er} Prêt PLUS: Financement de la construction

- Montant : **598 343 €**,
- Durée de la période de préfinancement: de 3 à 12 mois maximum,
- Durée de la période d'amortissement: 40 ans,
- Périodicité des échéances: annuelle,
- Index: Livret A,
- Taux d'intérêt actuariel annuel: taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt **+ 60 pdb**,
- Taux annuel de progressivité: 0 à 0,5 %,
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance: en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %

2^{ème} Prêt PLUS: Financement de la charge foncière

- Montant: **284 617 €**,
- Durée de la période de préfinancement: de 3 à 12 mois maximum,
- Durée de la période d'amortissement: 50 ans,
- Périodicité des échéances : annuelle,
- Index: Livret A,
- Taux d'intérêt actuariel annuel: taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb,
- Taux annuel de progressivité: 0 à 0,5 %,
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance: en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

1^{er} Prêt PLAI : Financement de la construction

- Montant: **178 694 €**,
- Durée de la période de préfinancement: de 3 à 12 mois maximum,
- Durée de la période d'amortissement: 40 ans,
- Périodicité des échéances : annuelle,
- Index: Livret A,
- Taux d'intérêt actuariel annuel: taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt **- 20 pdb**,
- Taux annuel de progressivité: 0 % à 0,5 % (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A),
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance: en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

2^{ème} Prêt PLAI : Financement de la charge foncière

- Montant: **71 225 €**,
- Durée de la période de préfinancement: de 3 à 12 mois maximum,
- Durée de la période d'amortissement: 50 ans,
- Périodicité des échéances: annuelle,
- Index: Livret A,
- Taux d'intérêt actuariel annuel: taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt **- 20 pdb**,
- Taux annuel de progressivité: 0 % à 0,5 % (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A),
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Article 3 : La garantie de la Commune de CIVRIEUX est accordée pour la durée totale du prêt, soit 12 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 40 ans, à hauteur de 50 %, pour le remboursement de deux emprunts destinés au financement de la construction, d'un montant total de 777 037 €, soit 388 518,50 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

La garantie de la Commune de CIVRIEUX est accordée pour la durée totale du prêt, soit 12 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 50 ans, à hauteur de 50 %, pour le remboursement de deux emprunts destinés au financement de la charge foncière, d'un montant total de 355 842 €, soit 177 921 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à LOGIDIA pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 5 : Le Conseil autorise le maire à intervenir aux contrats de prêt et à signer les conventions qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Modification n°2 du SCOT Val de Saône-Dombes

- VU l'article L752-1 du code du commerce et des articles R.123-7 à R.123-23 du code de l'environnement ;
- VU l'article L 122-13 du code de l'urbanisme
- VU la délibération du Syndicat Mixte Val de Saône-Dombes du 7 juillet 2006 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale ;
- VU la délibération du comité syndical du 24 mai 2012 approuvant le projet de document d'aménagement commercial ;
- VU la délibération du conseil municipal de Civrieux du 11 juillet 2012 émettant un avis favorable concernant le DAC,
- VU la délibération du comité syndical du 4 octobre 2012 prescrivant la modification n°2 du SCOT Val de Saône-Dombes intégrant le DAC
- **CONSIDÉRANT** le projet de modification présenté ;

Madame le Maire présente le projet de modification du SCOT et explique que le syndicat mixte a décidé d'intégrer le Document d'Aménagement Commercial par voie réglementaire, en prescrivant la modification n°2 du SCOT lors de sa séance du 4 octobre 2012, prévue à l'article L.122-13 du code de l'urbanisme. Ce D.A.C., en effet, ne modifie pas l'économie générale du P.A.D.D et ne vient que compléter les orientations commerciales stratégiques déjà contenues dans le volet commercial du SCOT Val de Saône-Dombes.

Après avoir étudié le projet de modification n°2 du SCOT, et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par **12** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention :

- EMET un avis **FAVORABLE** sur le projet de modification n°2 du SCOT ;

Désherbage de la bibliothèque

Madame le Maire explique que la numérisation des documents effectuée dans le cadre de l'informatisation du réseau de lecture publique a permis d'identifier un certain nombre d'ouvrages de la bibliothèque de Civrieux qui sont abîmés, détériorés, ou qui ne sont plus adaptés au prêt.

Elle propose de définir une politique de régulation des collections de la Bibliothèque municipale et d'en définir ainsi qu'il suit les critères et les modalités d'élimination des documents n'ayant plus leur place au sein des collections de la Bibliothèque municipale :

- mauvais état physique (lorsque la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse) ou contenu manifestement obsolète : les ouvrages éliminés et remplacés pour cette raison seront détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler ;
- nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins : les ouvrages éliminés pour cette raison seront proposés à des institutions qui pourraient en avoir besoin (petites bibliothèques, hôpitaux, maisons de retraite, associations de coopération avec le Tiers-Monde ou l'Europe de l'Est, associations caritatives, etc.) ou, à défaut détruits et, si possible valorisés comme papier à recycler ;
- formalités administratives : dans tous les cas, l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire, cet état pouvant se présenter sous forme d'une liste ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE la mise en place d'une politique de désherbage à la bibliothèque de Civrieux
- AUTORISE Madame le maire à procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et à signer les procès-verbaux d'élimination ;

Subvention à l'association Res Publica

- VU la délibération du 23 mars 2012 votant les subventions aux associations pour l'année 2012

Madame le Maire explique que le concert Res Publica organisé par le conseil municipal des jeunes le 7 avril 2012 a permis de récolter un bénéfice de 368, 50 €, qui est intégralement reversé à l'association Res Publica, dont le siège est à Lyon.

Elle indique également que la MSA a soutenu cette action à hauteur de 600 €.

Il convient donc d'attribuer une subvention de 368, 50 € à l'association Res Publica

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE l'attribution d'une subvention de **368, 50 €** à l'association Res Publica
- INDIQUE que les crédits nécessaires seront pris dans les crédits « autres » prévus par la délibération du 23 mars 2012

Répartition du FPIC – Délibération modificative n°10

- VU la loi de finances pour l'année 2012
- VU la délibération de la communauté de communes Saône Vallée du 25 juin 2012

Madame le Maire explique que la loi de finances pour 2012 (art. 144) a créé le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC), un mécanisme de péréquation horizontale pour accompagner la réforme de la taxe professionnelle. Il consiste à prélever une partie des ressources fiscales de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à d'autres moins favorisées. Ce prélèvement ou reversement se fait sur la base d'une nouvelle entité fiscale : l'ensemble intercommunal qui regroupe intercommunalité à fiscalité propre et communes. Il sera multiplié par 6 au niveau national d'ici 5 ans. Pour 2012, l'ensemble intercommunal que constituent la CCSV et les 11 communes est contributeur au FPIC à hauteur de **20 227 €** (notification du 15 mai 2012).

La loi a prévu trois répartitions possibles de ce prélèvement/reversement :

- Répartition de droit commun : au prorata de la contribution respective de chaque collectivité de l'ensemble intercommunal au potentiel fiscal agrégé.
- Répartition dérogatoire, nécessitant la majorité des 2/3 du conseil : entre CCSV et Communes en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) puis entre communes au prorata de la contribution au PFA ou en tenant compte de critères fixés par la loi.
- Répartition dérogatoire, nécessitant l'unanimité du conseil : librement.

La communauté de communes a décidé par délibération du 25 juin 2012 de la répartition dérogatoire libre suivante : Contribution totale répartie pour moitié entre CCSV et Communes, soit pour 2012 : 10 113,50 € à la CCSV et 10 113,50 € aux communes ; Répartition entre communes au prorata de la contribution respective de chaque commune au potentiel fiscal agrégé, qui donne, pour 2012, la répartition suivante :

	% du PFA corrigé	% PFA sur 100 (communes)	Prélèvement FPIC
CCSV	26,62%		10 114 €
CIVRIEUX	3,09%	4,2115%	426 €
MASSIEUX	7,23%	9,8542%	997 €
MISERIEUX	3,00%	4,0889%	414 €
PARCIEUX	2,62%	3,5709%	361 €
REYRIEUX	21,49%	29,2899%	2 962 €
ST BERNARD	4,61%	6,2832%	635 €
ST DIDIER de F.	4,11%	5,6017%	567 €
ST JEAN de Th.	2,84%	3,8708%	391 €
STE EUPHEMIE	1,78%	2,4261%	245 €
TOUSSIEUX	1,51%	2,0581%	208 €
TREVOUX	21,09%	28,7447%	2 907 €
Total communes	73,37%	100,0000%	10 113 €

Il convient donc d'approuver la répartition en ce qui concerne la charge pour la commune de Civrieux, et prévoir les crédits nécessaires au compte 73925 prévu pour cet objet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la répartition du FPIC prévue par la communauté de communes Saône Vallée dans sa délibération du 25 juin 2012, notamment en ce qu'elle prévoit une charge d'un montant de 426 € pour la commune de Civrieux
- décide d'INSCRIRE les virements de crédits suivants au budget 2012 :
 - Art 022 : dépenses imprévues - 426 €
 - Art 73925 : FPIC + 426 €

Délibération modificative n°11

- VU la loi de finances pour l'année 2012
- VU la délibération du 23 mars 2012 votant le budget primitif

Madame le Maire explique que le sèche-linge de l'école est tombé en panne, et n'étant pas réparable, il a fallu en acheter un autre. Celui-ci étant encore sous garantie, il a fait l'objet d'une reprise pour 195 €, qui ont été déduits du prix du nouveau modèle de 399 €, le ramenant à 204 €.

Le premier sèche-linge étant inscrit à l'inventaire des biens de la commune pour 396 €, il convient donc d'effectuer les opérations de cession d'immobilisation au moyen d'écritures d'ordre sans incidence sur le budget, et prévoir les crédits nécessaires pour l'achat du nouveau modèle.

Le Conseil Municipal, écoute l'exposé, et, après en avoir délibéré, décide

- de CRÉER une opération 345 « sèche-linge école »
- d'INSCRIRE les opérations suivantes au budget 2012 :
 - art 020 « dépenses imprévues d'investissement » : - 204 €
 - art 2188-345 « sèche-linge école » + 399 €
 - art 024 « recettes de cession d'immobilisation » + 195 €

<p>Participation pour Voiries et Réseaux La Bergère</p>

- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 ;
- VU la délibération du 13 avril 2002 instituant la Participation pour Voies Nouvelles et Réseaux (P.V.N.R.) sur le territoire de la commune de CIVRIEUX
- VU la circulaire n° 2004-5 UHC/DU3/5 du 5 février 2004 relative à la mise en œuvre de la participation pour voirie et réseaux qui précise que les communes qui ont précédemment délibéré pour instaurer la PVNR sur leur territoire appliquent alors pour chaque nouvelle délibération propre à une voie, le nouveau régime de la Participation pour Voiries et Réseaux (P.V.R.)
- CONSIDÉRANT que l'implantation de futures constructions dans le secteur du chemin de la Courge (VC n°7) justifie des travaux d'établissement des réseaux d'électricité, sans nécessiter d'aménagements supplémentaires de la voie existante ;
- CONSIDÉRANT que l'extension du réseau d'électricité le long de cette voie est rendue nécessaire par le projet d'aménager PA 001 105 12 V0005 Impact Immobilier pour le lotissement la Bergère, et uniquement pour ce projet ;
- CONSIDÉRANT que sont exclus les terrains déjà desservis par les réseaux d'électricité
- CONSIDÉRANT que la configuration du zonage et du projet nécessite l'extension à la bande des 100 m des terrains concernés ;
- VU la délibération du 9 novembre 2012 instaurant la PVR pour le projet de la Bergère
- CONSIDÉRANT que l'avant-projet sommaire proposé par le SIEA permet d'affiner les coûts de cette extension et nécessite l'annulation de la précédente délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- Article 1^{er} : d'annuler la délibération du 9 novembre 2012 instaurant la PVR pour le projet d'aménager PA 001 105 12 V0005
- Article 2 : d'ENGAGER la réalisation des travaux d'établissement des réseaux dont le coût total estimé, s'élève à **61 873 € HT**. Ils correspondent aux dépenses suivantes :

Travaux d'établissement des réseaux	Coûts des travaux
Électricité	61 873 €
Dépenses d'études	incluses
Coût total	61 873 €
Déduction des Subventions SIEA	22 893 €
Coût total net	38 980 €

- Article 3 : FIXE à **38 980 €** la part du coût des réseaux mis à la charge des propriétaires fonciers.
- Article 4 : les propriétés foncières concernées sont situées dans une bande à 100 mètres de la voie (suivant le plan joint)
- Article 5 : FIXE le montant de la participation due par mètre carré de terrain desservi à **1,83 €** conformément au tableau ci-dessous :

zone	permis aménager	Parcelle	surface concernée	participation
1 NA3	la Bergère	ZD 57	9 790 m ²	17 941,43 €
1 NA3	la Bergère	ZD 58	10 880 m ²	19 938,99 €
1 NA3	la Bergère	ZD 102	600 m ²	1 099,58 €

- Article 6 : DÉCIDE que les montants de participation dus par mètre carré de terrain sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice TP12. Cette actualisation s'applique lors de la prescription effectuée lors de la délivrance des autorisations d'occuper le sol ou lors de la signature des conventions visées à l'article L. 332-11-2 du code de l'urbanisme.
- Article 7 : AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de cette décision.

Informations diverses

- Adoption du compte-rendu du conseil municipal du 9 novembre 2012